



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat



ccc/rc/avis/22/4313

Avis de la Commission de circulation de l'Etat
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 6 mai 2022 du Conseil communal de
la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 8.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 27 mai 2022
Pour la Commission de circulation de l'Etat


Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve le règlement de circulation à caractère temporaire du 6 mai 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 8.2..

Luxembourg, le 30 mai 2022
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics


Claude PAQUET
Gestionnaire dirigeant

N° 322/22/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 13 JUN 2022
Pour le Ministre de l'Intérieur


 Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
20/06/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 29 avril 2022

Convocation des conseillers :
le 29 avril 2022



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 6 mai 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Daliah Scholt, Line Wies, Luc Theisen, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Joëlle Pizzaferrri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Mike Hansen, Mandy Ragni, Catarina Simoes, Ben Funck, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 8.2. Règlements temporaires de la circulation ;
confirmation ; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 25 mars au 22 avril 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Catarina Simoes votant par procuration accordé à Monsieur le Bourgmestre Georges Mischo, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Stéphane Biwer ainsi que Monsieur le Conseiller Communal Mike Hansen votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferrri, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

**approuve
à l'unanimité**

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24/05/2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général // Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12059/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 25 mars 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de Mondercange

Considérant que la société momentanée Cactus Lallange exécutera des travaux de construction dans la rue de Mondercange ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 24 mars 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12085/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 1 avril 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue Michel Lentz

Considérant que Monsieur Chris Fandel exécutera des travaux privés de construction devant sa résidence située dans la rue Michel Lentz ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 30 mars 2022 par la personne en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 18 avril 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 18 mai 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Michel Lentz

5/10/1 Arrêt d'autobus

A la hauteur des immeubles n°28 à 32, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

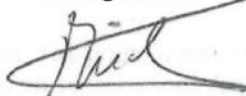
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 05.04.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12097/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 1 avril 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de Mondercange, ajoute au n°12059/22

Considérant que la société momentanée Cactus Lallange exécutera des travaux de construction dans la rue de Mondercange ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 30 mars 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12114/22

Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 1 avril 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de Mondercange, ajoute aux n°12059/22, 12097/22

Considérant que la société momentanée Cactus Lallange exécutera des travaux de construction dans la rue de Mondercange ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 01 avril 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12115/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 4 avril 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe
Excusés : Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de Belvaux

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux de modification de l'arrêt de bus situé dans la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 01 avril 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12223/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 22 avril 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Quartier

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux sur le réseau de la canalisation dans le Quartier ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 11 avril 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,

arrête

à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 19 avril 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux, selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue Saint Antoine

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue compris entre l'accès au parking privé situé à la hauteur de l'immeuble n°8 et la rue Quartier

Phase 1 :

Quartier

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue compris entre la rue Berwart et la rue de la Fontaine

Phase 2 :

Quartier

2/3/1 Route barrée A la hauteur de l'intersection avec la rue de la Fontaine

4/1 Cédez le passage A la rue Burgoard

Rue de la Fontaine

4/1 Cédez le passage A la rue Burgoard

Phase 3 :

Quartier

2/3/1 Route barrée Sur le tronçon de rue compris entre la rue Burgoard et la rue de la Fontaine

5/3/1 Stationnement interdit Dans toute la rue

4/1 Cédez le passage A la rue Berwart

Rue de la Fontaine

4/1 Cédez le passage A la rue Burgoard

Rue de la Fontaine

5/6/4 Stationnement avec
disque, sauf résidents -
stationnement interdit,
excepté personnes
handicapées

A la hauteur et du côté de l'immeuble n°5
(1 emplacement) (max. 3h, les jours ouvrables de
8h00 à 19h00, excepté résidents avec vignette)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures .

Esch-sur-Alzette, le 27.04.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12260/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 22 avril 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue des Sports

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux de reconstruction de gradins au stade dans la rue des Sports ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 13 avril 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,

arrête

à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 19 avril 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 29 juillet 2022), selon l'avancement du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

Rue des Sports

2/1/1 Accès interdit

De l'immeuble n°5 en direction de et jusqu'à la Place des Mines

5/3/1 Stationnement interdit

De l'immeuble n°3 jusqu'à l'immeuble n°5, du côté impair (SORTIE CAMIONS)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance

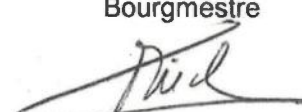
date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.04.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
12269/22

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 22 avril 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Pierre-Marc Knaff, Echevin

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue de Belvaux, ajoute au 12115/22

Considérant que la société Bonaria & Fils SA exécutera des travaux de modification de l'arrêt de bus situé dans la rue de Belvaux ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 avril 2022 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 25 mars 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 06 mai 2022,

arrêté
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 19 avril 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 22 juillet 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue d'Ehlerange

5/10/ Arrêt d'autobus
1

De l'immeuble n°9 jusqu'à l'immeuble n°13, du côté impair (ARRET DE BUS)

5/10/ Arrêt d'autobus
1

De l'immeuble n°15 jusqu'à l'immeuble n°23, du côté impair (ARRET DE BUS)(SI BESOIN)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.04.2022
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre

